



Règlement du Pool Aviko Potato (contrat Prix Campagne Plus)

Article 1. Objectif et moyens

- 1.1 Le pool Aviko Potato a pour objet :
1. Commercialiser et favoriser la commercialisation, ceci au sens le plus large du terme, de toutes les pommes de terre qui sont stockées chez Aviko Potato B.V. dans le cadre d'un ou plusieurs contrats « Prix Campagne Plus » (anciennement Pool), de manière à obtenir un prix « Campagne Plus » le plus élevé possible pour les adhérents du pool.
 2. Définir, en bonne concertation avec Aviko Potato B.V, le montant de l'indemnisation relative au stockage, un barème hebdomadaire ainsi qu'un éventuel de bonus/malus s'imputant sur le prix payé aux producteurs.
 3. Définir, en concertation avec Aviko Potato B.V, les avances pouvant être versées aux adhérents du pool en fonction des pommes de terre livrées.
- 1.2 Le pool Aviko Potato tente d'atteindre l'objectif, tel que défini ci-dessus sous 1.1, entre autres, moyennant les actions suivantes :
1. Surveiller attentivement la période de culture ainsi que l'évolution du marché.
 2. Suivre une stratégie commerciale, dont on peut attendre qu'elle génère des ventes favorables sur la base du volume total issu du pool, toutefois en respectant les dispositions suivantes :
 - Le lot disponible pour une livraison dans une période déterminée doit être vendu.
 - Dans le cas où aucune vente n'a eu été conclue avant la réception, le montant final sera défini en fonction du prix du jour par variété. Ces prix du jour sont définis en concertation mutuelle. Faute d'accord, le Cash Settlement en vigueur la semaine de livraison s'applique.
 - Chaque mois, durant la période de vente dite réelle (voir article 4.3), 5 % du volume total apporté doit en principe être vendu ; principe auquel il ne peut être dérogé que dans des cas exceptionnels.
 3. Accomplir toutes les actions qu'il juge nécessaire pour atteindre le résultat recherché.

Article 2. Adhérents

- 2.1 Sont considérés comme adhérents du pool, les producteurs ayant conclu au minimum 1 contrat « Prix Campagne Plus » (anciennement Pool) avec Aviko Potato B.V.
- 2.2 L'adhésion entre en vigueur par la conclusion d'un contrat « Prix Campagne Plus » avec Aviko Potato B.V. et prend fin au moment du règlement de compte final dudit contrat. Durant la durée de l'adhésion, l'adhérent s'oblige à respecter les dispositions du contrat ainsi que celles du présent règlement.

Article 3. Conseil d'administration du pool ; la relation entre le présent règlement du pool et le règlement de l'association des Producteurs Pour Aviko

- 3.1 Les activités liées au pool sont menées par un conseil d'administration. Ce Conseil d'administration est constitué par la commission des producteurs de pommes de terre visée dans le règlement de l'association des Producteurs Pour Aviko. Ce dernier règlement reste pleinement en vigueur, dans la mesure où dans le présent règlement (pool Aviko Potato B.V.), il n'est pas dérogé à ce règlement.

Article 4. Fonctionnement

- 4.1 En vue d'atteindre l'objectif tel que décrit dans l'article 1 dans les meilleures conditions possibles, le pool Aviko Potato utilise toutes les méthodes de commercialisation dont il dispose, ceci au sens le plus large du terme. Lorsque la commission des producteurs de pommes de terre ou le bureau exécutif de la commission souhaite vendre des pommes de terre appartenant au pool, elle les propose à Aviko Potato B.V. Aviko Potato B.V. fait une offre conforme au marché, et après négociation, soit un prix de vente définitif est fixé, soit elle vend les pommes de terre à des tiers à la demande de la commission des producteurs de pommes de terre. Dans ce cas, en amont de cette vente à des tiers, l'ensemble des conditions doivent être clairement définies : variété, volume, période de livraison, calibre, conditionnement, ...
- 4.2 Chaque lot de pommes de terre vendu fait l'objet d'une lettre contrat, rédigée pendant ou immédiatement après la réunion et signée par Aviko Potato B.V. et le président de la commission des producteurs de pommes de terre. Aviko Potato B.V. prend en charge l'exécution, pour le compte du pool, et met à disposition son organisation à cet effet. Le secrétaire du pool Aviko Potato reçoit un exemplaire de la lettre contrat aux fins d'archivage.
- 4.3 Une année « pool » s'étend sur 18 mois et se divise en 2 périodes, à savoir :
- Période de prévente (janvier jusqu'au début des livraisons réelles, soit 8 mois environ)
 - Période de vente réelle (du début des livraisons réelles jusqu'au mois de juin suivant, soit 10 mois environ)
- Dans le pool avec prévente, des volumes de tonnes nettes ainsi que des volumes « restants » dans le cadre de contrats-ha peuvent être engagés. Le calcul des volumes pouvant être vendus en prévente sera basé uniquement sur le volume en tonnes nettes. Durant la période de prévente ont lieu uniquement les ventes de pommes de terre du pool dit « avec prévente » (produit sortie bâtiment). Les ventes réalisées du pool avec prévente sont étalées dans le temps, sachant toutefois que la quantité maximale du volume « pool » apporté pouvant être vendue s'élève à 30 % avant le 1^{er} août et 50 % avant le 1^{er} septembre de l'année « pool » en question. Durant la période de vente dite réelle, et dans la mesure du possible (voir les dispositions de l'article 1.2, point 2 et 3), 5 % du volume total doit en principe être vendu tous les mois.
- 4.4 En concertation avec le pool Aviko Potato, Aviko Potato B.V. peut procéder au paiement d'avances une fois que les pommes de terre sont livrées. Le montant de cet acompte est décidé par Aviko Potato BV après consultation du pool Aviko Potato.
- 4.5 Dans le cas où une variété représente plus de dix pour cent du volume total du pool par variété de contrat « Prix Campagne Plus », cette variété est considérée comme variété principale. Cela implique que pour cette variété, un pool séparé sera créé, doté de sa propre stratégie commerciale, avec comme résultat son propre prix « Campagne Plus », ainsi qu'une indemnité de stockage spécifiquement définie pour cette variété et les variétés plus petites attribuées à cette variété principale. Les variétés plus petites (représentant moins de 10 pour cent du volume total pool par variété de contrat « Prix Campagne Plus ») sont attribuées à une variété principale, en fonction de leur calibre et la couleur de leur chair. L'adhérent est informé de cette attribution dès que celle-ci a eu lieu.
- 4.6 Dans le cas où Aviko Potato B.V. reste en défaut de ses obligations financières sans raison valable à l'égard des adhérents du pool, et/ou il existe des sérieuses raisons de penser qu'Aviko Potato B.V. n'est plus en mesure de respecter ses engagements financiers, le pool Aviko Potato est habilité à charger un expert-comptable indépendant de mener une enquête pour définir si le règlement financier des contrats « Prix Campagne Plus » est en péril et indiquer la meilleure façon de préserver les intérêts financiers des adhérents du pool. Les frais liés à une telle enquête seront imputés sur les recettes du pool.

Article 5. Droits et obligations de l'adhérent/des adhérents du pool

- 5.1 Tout producteur ayant conclu 1 ou plusieurs contrats « Prix Campagne Plus » avec Aviko Potato B.V., s'oblige, sauf en cas de force majeure, à livrer au pool les pommes de terre faisant l'objet de ces contrats et approuve le fait que la commercialisation de ces pommes de terre soit prise en charge par le pool Aviko Potato, dans le respect des dispositions du présent règlement. Ce qui est entendu par force majeure est détaillé dans les conditions d'achat de pommes de terre sous contrat VAVI dans la filière industrie/culture.

5.2 En signant le contrat et/ou en acceptant la confirmation écrite du contrat, le producteur/l'adhérent du pool accepte non seulement l'ensemble des modalités prévues au contrat ou à la confirmation, mais également les dispositions du présent règlement, ainsi que celles du règlement de l'association des Producteurs Pour Aviko.

5.3 Tout producteur ayant conclu 1 ou plusieurs contrats « Prix Campagne Plus » avec Aviko Potato B.V., approuve le fait que le prix payé au kg dans un pool spécifique est calculé selon la formule suivante :

Produit global (valeur monétaire) moins les charges

Volume livré en kg

Le cas échéant, majoré ou minoré d'une indemnité de stockage barémisée, d'un éventuel bonus/malus suivant les dispositions du contrat d'achat conclu avec Aviko Potato B.V.

5.4 Les contrats conclus avec Aviko Potato B.V. et auxquels s'applique le présent règlement, ainsi que ledit règlement en lui-même sont des clauses relatives à la répartition de la valeur telle que mentionnée à l'article 172 bis du Règlement (UE) 1308/2013. Cela signifie que les dispositions relatives aux paiements tardifs telles qu'établies par la Directive (UE) 2019/633 et la législation en découlant ne sont pas d'application étant donné que lesdites dispositions ne doivent pas les influencer en vertu de la considération 18 de la directive.

5.5 Sont notamment considérés comme faisant partie des coûts déduits des rendements, les coûts de stockage et de commercialisation des pommes de terre. Si des pommes de terre visées par un contrat ne sont pas collectées, il n'est pas procédé au paiement de leur retrait.

Article 6. Acceptation du présent règlement par Aviko Potato B.V.

6.1 En signant l'original du présent règlement, Aviko Potato B.V. déclare accepter le présent règlement et s'engage à agir conformément à ce règlement.

Article 7. Évènements imprévus

7.1 Dans les cas non prévus par le présent règlement, la commission de l'association des Producteurs Pour Aviko est décisionnaire, en concertation avec la direction d'Aviko Potato B.V.

Article 8. Responsabilité des membres de la commission

8.1 Les membres de la commission ne sont pas tenus responsables, ni conjointement, ni à titre individuel, de manière interne ou externe, des conséquences financières résultant de leurs activités en exécutant le Règlement du Pool Aviko Potato, lesquelles comprennent expressément les conséquences résultant de l'émission des ordres d'achat ou de vente. Les éventuelles conséquences négatives résultant des transactions commerciales sont supportées par l'ensemble des adhérents du pool au prorata du contrat.

Dronten, janvier 2024